

translation, déposition ; ou encore par décret public de suspension ou excommunication nominale ; les censures occultes ne pouvant avoir de conséquences publiques dommageables au bien commun.

Pour assister au mariage, le curé suit les prescriptions du Rituel ; ce sera dorénavant la méthode seule valable. En d'autres termes, on ne pourra plus faire de mariages par surprise, en se présentant à l'improviste devant le curé pour lui faire percevoir, même malgré lui, un échange de consentement. Le curé doit être témoin, mais témoin volontaire, libre de toute contrainte ; il doit être invité et prié d'assister au mariage ; il peut donc et doit même s'y refuser, si les conditions nécessaires ne sont pas remplies, à plus forte raison si le mariage devait être irrégulier ou nul par suite d'un empêchement public non dispensé. Enfin, il n'a plus seulement à percevoir, *humano modo*, le consentement des futurs ; il doit lui-même provoquer par les questions rituelles la manifestation de ce consentement et en recevoir l'expression.

2° *Assistance licite*. — Ici encore, la pratique n'est pas modifiée, sauf sur un seul point : les autres conditions étant remplies, le curé peut licitement procéder au mariage après un mois de séjour, sur sa paroisse, de l'un ou de l'autre des contractants. De plus, l'usage général de faire le mariage devant le curé de la future est transformé en règle de droit commun, sauf de justes motifs d'agir autrement. Pour le reste, rien n'est changé.

Rien d'abord n'est changé pour les démarches préparatoires : pièces à produire, publications des bans, recherche des empêchements, etc. Tout comme maintenant, le curé devra s'assurer que rien ne s'oppose au mariage.

Le curé, s'il n'a plus à se préoccuper de la valeur des mariages célébrés devant lui, n'en n'est pas moins tenu, pour agir licitement, de s'assurer qu'il est bien le propre curé de l'un au moins des contractants, et régulièrement de la future. Il se considérera comme propre curé d'abord à l'égard de ses paroissiens ayant sur sa paroisse leur véritable domicile, ensuite à l'égard de quiconque y aura fait un séjour d'au moins un mois. Ce séjour dûment constaté, le curé n'a plus à rechercher si les contractants ont l'intention de faire un séjour plus ou moins long ni les raisons de ce séjour : en assistant au mariage, il